



Football Club Rognen
1 avenue de la Libération
13840 ROGNES
Tél : 06 07 25 44 11

Association loi 1901 : W131003291
N° siret : 494 592 892 000 17

Ligue : Méditerranée District : Provence

STATUTS

ARTICLE I : l'objet du FCR

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Football Club Rognen (F.C.R), fondée en 1931, à pour but de favoriser le football. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au Cercle Indépendant, 1 avenue de la Libération 13840 ROGNES.

Les couleurs du club sont bleues, parement blanc

A été déclarée le 19 février 1931 sur le journal officiel du 10 mars 1931 page 2847.

A obtenu l'agrément sportif N°3279S/12 sur l'arrêté préfectoral n°2012086-0001 du 26 mars 2012

L'association dispose de prérogatives :

- Légales (Conseil d'administration, Assemblée Générale, règlement intérieur, etc...)
- sportives (séances, rencontres, etc...)
- financières (subventions privées ou publiques)

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. En outre toutes formes de discrimination qu'elles soient religieuses, politiques, raciales ou d'orientation sexuelle sont proscrites au sein du club ou sur le terrain.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du district dont elle relève.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts et règlements

ARTICLE II : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être accepté par le conseil d'administration, avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par Assemblée Générale chaque année.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné pour des personnes physiques ou morales qui occasionnellement, apportent sous quelque forme que ce soit, une participation matérielle ou financière au fonctionnement de l'association.

La qualité de membre se perd :

-Par la démission

-Par la radiation prononcée pour un non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE III : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 3 personnes et d'un maximum de 11 personnes, élues pour 2 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 4 et reflètera au mieux le pourcentage de femmes et d'hommes composant l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations, quelque soit son âge, dispose du droit de participer à l'Assemblée Générale de l'association et d'y voter. Toutefois, le droit de vote des adhérents de moins de 16 ans au moins au jour de l'élection est exercé par leurs parents ou tuteurs, agissant en tant que représentant de leur enfant mineur. L'adhérent de moins de 16 ans, qui participe à l'assemblée alors qu'aucun de ses parents ou tuteurs n'est présent, peut participer au vote avec voix consultative.

Il est précisé que les familles dont plusieurs enfants de moins de 16 ans révolus sont membres de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de leurs cotisations bénéficient d'autant de droits de vote que d'enfants inscrits

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de leurs cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur ; Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales..

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil avec voix consultatives.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui a, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Une notification pourra lui être envoyé par écrit.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre prévu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit présenter pour information aux adhérents lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE IV : l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale convoque tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'adhérent de moins de 16 ans, qui participe à l'assemblée alors qu'aucun de ses parents ou tuteurs n'est présent, peut participer au vote avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Président.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres au moins 15 jours avant la réunion.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 2

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Mais en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE V : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés sans exception. Il est préparé par le Conseil Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Un droit de défense est garanti à tout adhérent faisant l'objet d'une mesure disciplinaire. La radiation pour motif grave ne peut être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec avis de réception. L'intéressé pourra se faire assister. En cas d'absence le jour de l'audition l'intéressé s'expose à une radiation par défaut.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 Avril 2012